

Arrêt

n° 82 328 du 31 mai 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 8.8.2011 [...] ainsi que contre la décision elle-même* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TOUNI loco Me M. OUKILI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 12 septembre 2009, muni d'un visa étudiant. Il a été inscrit à une année préparatoire à l'enseignement supérieur à l'Athénée Communal Maurice Destenay de Liège pour l'année scolaire 2009-2010. Il a sur la base de cette inscription provisoire, été autorisé au séjour jusqu'au 7 novembre 2009.

Par un courrier du 28 septembre 2009, la partie défenderesse a adressé à l'administration communale de la partie requérante des instructions en vue d'obtenir de cette dernière une attestation d'inscription définitive, un nouvel engagement de prise en charge, ainsi qu'une preuve de la solvabilité du garant,

dans un délai de quinze jours, ensuite de quoi, ayant satisfait à cette demande, la partie requérante a été autorisée au séjour étudiant du 6 novembre 2009 au 30 juin 2010.

Le 14 septembre 2010, par l'intermédiaire de son administration communale, la partie requérante a notamment communiqué à la partie défenderesse, une attestation d'inscription en première année du bachelor en sciences de gestion pour l'année académique 2010-2011.

Par un courrier daté du 2 septembre 2010, mais transmis à la partie défenderesse le 6 décembre 2010 par la Commune, la partie requérante a demandé à la partie défenderesse de poursuivre ses études à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion de Bruxelles, où il était inscrit pour l'année académique 2010-2011.

Le 29 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Parallèlement à cette décision, elle a pris à son encontre, en date du 8 août 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), qui lui a été notifié le 12 septembre 2011.

Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1° été 2° : « L'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ; il n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens d'existence suffisants »

En effet, pour l'année scolaire 2010-2011, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG), établissement privé, ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. Or, la production de ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour d'étudiant, titre périmé depuis le 1^{er} juillet 2010.

Par ailleurs, l'intéressé a produit, afin de prouver la couverture financière de son séjour, trois engagements de prise en charge souscrits par trois garants différents. Or, selon les termes de l'article 60, le séjour de l'étudiant ne peut être couvert que par un garant. Il convient, dès lors, d'examiner la capacité financière de ceux-ci de manière séparée et non-cumulative. Or, il appert des fiches de paie produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que les revenus mensuels nets des garants sont insuffisants pour subvenir aux besoins personnels, à ceux de leurs familles et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée ».

2. Recevabilité de la note d'observations.

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 7 décembre 2011, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 novembre 2011.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *du respect en matière d'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966* ».

Elle invoque que si l'acte de « prise de connaissance » daté du 12 septembre 2011, a été rédigé en langue néerlandaise, l'ordre de quitter le territoire lui-même a été notifié en langue française, alors qu'elle est domiciliée en Région flamande et estime dès lors que la loi sur le respect de l'emploi des langues concernant les décisions administratives, qui est d'ordre public, n'a pas été respectée en l'espèce.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 24 de la constitution, de l'article 2 du premier protocole additionnel à la CEDH, l'article 14 de la CEDH, de l'article 13 §2 du Pacte international du 19/12/1966 et de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 pris de la violation des article 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure [...], du principe général*

selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe de proportionnalité, [...], de l'AR du 8/10/1981 ».

Elle soutient que bien que les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 interdisent expressément les établissements privés, la pratique administrative permet des dérogations à la loi en permettant à ces établissements d'accueillir des étudiants étrangers, par le biais de circulaires ministérielles. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt n° 56.106 rendu par le Conseil d'Etat le 30 octobre 1995, et précise que « *la circulaire prévoit une analyse au cas par cas du dossier donnant lieu à une décision motivée de façon circonstanciée* », que « *le Ministre en son pouvoir discrétionnaire procède à l'examen individuel de chaque cas soumis* », et qu' « *ainsi que l'énonce le Conseil d'Etat, une telle pratique est posée en violation de normes supérieures de droit national et international* ». Elle allègue qu'en l'espèce, la décision querellée est très sommairement motivée, stéréotypée, et qu'elle ne prend pas en compte tous les éléments de la situation personnelle du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir à aucun moment fait état de ce que le requérant pouvait bénéficier d'une analyse circonstanciée de son dossier conformément à la pratique du contrôle discrétionnaire du Ministre et de ne pas s'être assurée que son information était aussi complète que possible, violant de la sorte les principes de bonne administration et en particulier son obligation de prendre ses décisions avec soin.

Elle ajoute que dans le cadre d'un renouvellement d'un titre de séjour étudiant, la partie défenderesse doit inviter celui-ci à se mettre en règle avant l'expiration de son séjour, sous peine de violer l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Enfin, la partie requérante estime que « *l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice [de ses] droits au séjour [...], au respect de sa vie privée et familiale, au travail, à l'instruction, à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ainsi qu'à l'épanouissement culturel et social* », violant de ce fait « *le Traité CE, la directive 2004/38 CE, la Loi de 1980 et la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'acte attaqué ne consiste pas en un simple ordre de quitter le territoire, mais en un ordre de quitter le territoire par lequel il est mis fin au séjour étudiant de la partie requérante, en manière telle qu'il entre dans le champ d'application de l'article 41 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative (en ce sens, CE n°70.245 du 16 décembre 1997 et CE, n° 66 568 du 5 juin 1997).

Le Conseil rappelle que les articles 41 et 42 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposent aux autorités centrales, dont le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou un membre de l'Office des étrangers agissant en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat, de rédiger leurs actes dans la langue nationale utilisée par les particuliers.

En l'occurrence, dès lors que la partie requérante a toujours fait usage de la langue française dans ses rapports avec la partie défenderesse et que le séjour étudiant lui a été accordé dans le cadre d'une procédure menée en langue française, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de l'acte attaqué.

En l'espèce, l'acte attaqué a été rédigé en français, conformément aux règles décrites ci-dessus. La circonstance que le requérant soit domicilié en région flamande ne modifie pas le raisonnement qui précède.

S'agissant de la notification de ladite décision pour partie en français alors que la partie requérante réside en région flamande, le Conseil doit rappeler qu'une éventuelle irrégularité de la notification d'un acte administratif n'a pas d'incidence sur la régularité de l'acte lui-même.

Il s'ensuit que l'irrégularité dénoncée par la partie requérante dans la notification de l'acte attaqué n'est, en tout état de cause, pas susceptible d'affecter la légalité de la décision attaquée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 24 de la Constitution, de l'article 2 du premier protocole additionnel à la CEDH, de l'article 14 de la CEDH, de l'article 13 §2 du « *Pacte international du 19/12/1966* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil observe que, dans celui-ci, la partie requérante reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa demande d'autorisation de séjour en vue de poursuivre ses études au sein d'un établissement d'enseignement privé et ce, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en dehors de sa compétence liée fondée sur les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater qu'il a été répondu à ladite demande, par une décision de rejet du 29 juin 2011, en manière telle qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir une nouvelle fois examiné la demande dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris postérieurement et à l'issue d'un examen du droit de séjour dans le cadre des articles 58 et 59 susmentionnés.

Le Conseil précise également que dans la mesure où la décision de rejet susmentionnée n'est pas attaquée par le recours dont il est saisi en la présente cause, il ne peut exercer actuellement son contrôle de légalité à son encontre.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, étant toutefois précisé qu'il lui incombe de répondre aux principaux arguments de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il constate que l'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur l'article 61, §2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :* »

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier
2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

Ce faisant, et compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a informé de manière claire et suffisante la partie requérante des raisons qui fondent l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il y a lieu de constater que la partie requérante ne conteste pas les constats susvisés, mais se limite à alléguer que « *la pratique administrative permet des dérogations à la loi* », que « *la circulaire prévoit une analyse au cas par cas du dossier* » et que « *le Ministre en son pouvoir discrétionnaire procède à l'examen individuel de chaque cas soumis* », considérations non autrement étayées qui ne permettent nullement de remettre en cause la motivation de la décision attaquée.

S'agissant de larrêt n° 56.106 rendu par le Conseil d'Etat le 30 octobre 1995, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette jurisprudence serait pertinente en l'espèce, la partie requérante restant en défaut d'expliquer davantage son propos quant à ce, se bornant à reproduire un long extrait de l'arrêt précité et à souligner « *qu'ainsi que l'énonce le Conseil d'Etat, une telle pratique [l'examen individuel de chaque cas soumis par le Ministre en son pouvoir discrétionnaire] est posée en violation de normes supérieures de droit national et international* ».

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée aux motifs exposés *supra*, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas violé l'obligation de motivation lui incomtant au regard des dispositions et des principes visés au moyen.

En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse devait inviter le requérant à se mettre en règle avant l'expiration de son séjour et lui indiquer que le dossier introduit par lui n'était pas complet, et qu'en n'agissant pas de la sorte, elle viole l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil constate que cette disposition ne prévoit aucunement une telle obligation dans le chef de la partie défenderesse, et rappelle à cet égard qu'il incombe au demandeur d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Enfin, s'agissant du grief selon lequel « l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice des droits de la partie requérante au séjour, au respect de sa vie privée et familiale, au travail, à l'instruction, à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ainsi qu'à l'épanouissement culturel et social », violant de ce fait « le Traité CE, la directive 2004/38 CE, la Loi de 1980 et la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs », il y a lieu de remarquer que cette affirmation, formulée de manière vague et générale, n'est nullement étayée *in concreto*, de sorte que celle-ci reste inopérante.

4.3. Au vu de ce qui précède, les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGBEK
président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier

Le greffier.

Le président.

A IGREFK

M GFRGFEAY